

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES
DE LA TILLE ET DE L'IGNON**



Annexe n° 5 du projet de contrat : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

LOCAUX de « *Nom des locaux* »

ENTRE :

La Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI),

Représentée par Monsieur Luc BAUDRY, Président, ou son Délégué, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Juin 2014.

**Ci-après désignée « la COVATI »,
D'une part,**

ET :

Le Prestataire

**Ci-après désignée « le Prestataire »,
D'autre part.**

IL EST EXPOSE :

Par arrêté en date du 26 décembre 2001, a été créée la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon laquelle, aux termes de ses statuts, est en charge de diverses compétences antérieurement détenues par les communes membres en matière de développement économique ; aménagement de l'espace ; déchets ménagers ; voirie ; logements ; environnement ; équipements d'intérêts communautaires ; **Petite enfance / Enfance Jeunesse** ; affaires sociales, culturelles et scolaires ; tourisme et autres.

Pour permettre l'exercice de ces activités, les communes adhérentes mettent à la disposition de la COVATI l'usage à temps partiel des biens meubles et immeubles nécessaires, dont elles conservent par ailleurs la pleine et entière disposition.

La COVATI ayant tous pouvoirs pour confier à toutes structures compétentes la gestion de ses différentes compétences, est autorisée à remettre gratuitement ou bien à titre onéreux la disposition du bien désigné ci-dessus à l'organisme choisi par la COVATI dans le cadre de sa délégation de compétence.

Ceci étant exposé, il est passé la convention de mise à disposition suivante :

Article 1 : Description du bien immeuble concerné

La COVATI met à la disposition du Prestataire les locaux suivants :

- « **Nom des locaux** ».

Ces locaux sont situés « **Adresse des locaux** » et représentent une superficie au sol de « **superficie des locaux** ».
Les espaces extérieurs représentent une superficie de « **superficie extérieure** »

Il en va de même du mobilier et du matériel lié aux équipements qui sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent à la date de la présente.

Le Prestataire accepte le bien, le mobilier et le matériel en son état.

Article 2 : Redevance

Cette mise à disposition des biens est consentie à titre gratuit.

Mais la valeur de ce service est estimée à « **valeur estimée** » par an.

Article 3 : Utilisation

Ces locaux sont mis à disposition par la COVATI à destination du Prestataire pour ses activités.

De par le caractère de l'activité, les locaux sont exclusivement utilisés par le Prestataire pour assurer la gestion de « **nom de la structure** ».

Article 4 : Assurances diverses

Le Prestataire s'engage à contracter une assurance complémentaire à celle de « *propriétaire des biens* », et de la Covati pour garantir tous dommages pouvant résulter de son activité, tant à l'égard du propriétaire qu'à l'égard des tiers, par une compagnie notoirement solvable.

Article 5 : Charges : consommables et ménage

Chaque année, un état de frais relatif aux charges de fonctionnement du bien mis à disposition sera adressé par la COVATI au Prestataire, afin que celle-ci valorise la mise à disposition auprès de tout organisme à qui le Prestataire soumet ses comptes.

Cet état de frais devra être détaillé poste par poste.

Le calcul sera effectué, éventuellement au prorata de la surface occupée dans le bien mis à disposition et en tenant compte du temps d'utilisation effectif par le Prestataire.

Article 6 : Entretien, Réparations, travaux divers

La Covati aura à sa charge l'ensemble des travaux (dont d'éventuelles mises aux normes spécifiques) et des réparations.

Le Prestataire s'engage par ailleurs à supporter seul les réparations locatives et les frais de menu entretien induits par son activité tels que prévus à l'article 1754 du Code Civil.

Auquel cas, la COVATI devra préalablement recueillir l'accord du Prestataire sur la date d'exécution des travaux.

Le Prestataire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de la mise à disposition (un PV de réception sera joint).

Article 7 : Impôts et taxes

Les impôts et taxes attachés aux biens concernés ne sont pas à la charge du Prestataire.

Article 8 : Durée de la mise à disposition

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2020 et court jusqu'au terme de la convention de gestion signée entre la COVATI et Le Prestataire.

Article 9 : Clause de médiation

Pour toutes difficultés d'application de la présente convention, et en cas de désaccord persistant, la Communauté de Communes et le Prestataire conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à Is sur Tille, en 4 exemplaires.

Le / /

Le représentant du Prestataire
Prénom nom

Le Président de la COVATI
Luc Baudry